REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Bourg-la-Reine
Vivre et Entreprendre

# VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

OBJET

DE LA

DÉLIBÉRATION

---

N° 17042023/017

---

## *REGISTRE*

## *DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL*

## *SEANCE DU 17 AVRIL 2023*

**Approbation de l'affectation des résultats de l'exercice 2022 au Budget Primitif 2023** NOMENCLATURE : **7.1.2**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE 17 AVRIL, À DIX NEUF HEURES TRENTE**, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 11 avril 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-sept, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, M. KERVEILLANT, Adjoints, Mme FERNAND-DETRIE, M. HOUERY, M. LACOIN, M. LEGENDRE, Mme CORVEE-GRIMAULT, Mme DANWILY, M. HAYAR, Mme AWONO-MBARGA, Mme NED, M. GELARDIN, Mme ANDRIEUX, M. BOREL-MATHURIN, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, M. BONAZZI, M. HERTZ Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente cinq.

**ETAIENT REPRESENTES :**

Mme COURTOIS par Mme LANGLAIS, M. RUPP par Mme SPIERS, Mme BARBAUT par Mme DANWILY, Mme CLISSON RUSEK par Mme NED, M. SIMONIN par M. HAYAR, Mme MAURICE par M. BONAZZI, M. LETTRON par Mme COEUR-JOLY, Mme LEFEUVRE par Mme LE JEAN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 35

M. EL GHARIB quitte la séance à 22 heures 08 et donne pouvoir à M. DONATH

**Secrétaire de séance** : M. GELARDIN

**Résultat du vote** : Votants : 35

Pour : 27
Contre : 1 (Mme COEUR-JOLY pour M. LETTRON)
Abstentions : 7 (M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, M. BONAZZI, M. BONAZZI pour Mme MAURICE, M. HERTZ, M. HAYAR pour M. SIMONIN)

**Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Joseph EL GHARIB, Maire-Adjoint délégué aux Finances,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

**VU** le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 pour le budget de la Ville,

**VU** le budget primitif de l'exercice 2023 qui reprend les résultats de l'exercice 2022,

**VU** l'avis de la commission Finances, Développement économique, Ressources humaines, Culture et Patrimoine, Evénementiel, Vie associative, en date du 4 avril 2023,

**CONSIDERANT** que le solde entre les dépenses et les recettes réalisé en 2022 au budget communal a donné lieu à un excédent de 622 898,33 € en section de fonctionnement et 928 577,70 € en section d'investissement,

**CONSIDERANT** le besoin de financement de la section d'investissement qui s'élève à 512 170,58 €,

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 : DÉCIDE** la reprise au budget primitif 2023 des résultats de l'exercice 2022 pour la section de fonctionnement et la section d'investissement.

**Article 2 : DÉCIDE** d'affecter l'excédent 2022 de la section de fonctionnement de 622 898,33 € au 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » pour 562 470,58 € et au R002 « Excédent de fonctionnement reporté » pour 60 427,75 €.

**Article 3 : DÉCIDE** d'affecter l'excédent 2022 de la section d'investissement de 928 577,70 € au R001 « résultat d'investissement reporté ».

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Christophe GELARDIN

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Le Maire,

Patrick DONATH

*« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».*

En application de la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 Le présent acte à été déposé à la Préfecture des Hauts-de-Seine, le

19 AVR. 2023

Publié sur le site de la Ville, le

19 AVR. 2023